

Nos références : PU 51719 – VD/MP
Annexe(s) :

PERMIS D'URBANISME

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite :

- situation de la demande : **Rue Commandant Charcot, 24**
- objet modifié de la demande : **Mettre en conformité la division d'une maison unifamiliale en une bi-familiale et la rehausse de l'extension arrière**

ARRETE :

Art. 1er. Le permis visant à **mettre en conformité la division d'une maison unifamiliale en une bi-familiale et la rehausse de l'extension arrière**, est délivré aux conditions de l'article 2.

Art. 2. Le titulaire du permis devra :

1° se conformer aux deux plans **51719-V** de la situation projetée (référence architecte : plans 1/4 et 4/4, indice E du 28/03/2022), cachetés à la date de délivrance du permis, sans préjudice des conditions émises ci-dessous ;

2° respecter les conditions suivantes :

- **tout raccordement à l'égout public doit être réalisé selon les conditions générales des services Vivaqua SCRL – Boulevard de l'Impératrice 17-19 à 1000 Bruxelles – tél. : 02/518.81.11 – info@vivaqua.be;**

3° ~~s'acquitter des charges d'urbanisme suivantes ;~~

4° respecter les conditions fixées par l'avis du Service d'incendie et d'aide médicale urgente (SIAMU) du 21/04/2021, figurant dans le dossier de demande de permis ;

5° ~~prendre en compte les indications particulières de mise en œuvre du permis suivantes ;~~

6° ~~s'acquitter de la somme de __ € correspondant à la redevance en application au règlement sur les redevances en vigueur concernant les dossiers présentés à la commission de concertation ;~~

7° s'acquitter de la somme de **83,83 €** correspondant à la taxe en application au règlement sur les taxes en vigueur concernant les divers actes et travaux soumis à permis d'urbanisme ;

~~**Art. 3.** Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà d'une durée de __ à dater de la notification du présent permis.~~

Art. 4. Le titulaire du permis doit, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes :

- afficher sur le terrain l'avis, dont un modèle est joint au présent permis, indiquant que le permis a été délivré, et ce pendant toute la durée de ce chantier ou tout au long de l'accomplissement de ces actes ;
- avertir, par lettre recommandée, le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis et de l'affichage, conformément aux modalités jointes au présent permis.

Art. 5. Si le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision motivée suspendant le présent permis, celui-ci est exécutoire 20 jours après sa réception (*application art. 157 CoBAT*)

Art. 6. Dès l'achèvement des actes et travaux autorisés par le présent permis et avant toute occupation, le collège des bourgmestre et échevins sollicite du Service d'incendie et d'aide médicale urgente (SIAMU) une visite de contrôle, sanctionnée par une attestation de (non-) conformité, à moins qu'il s'agisse d'actes et travaux qui en sont dispensés par le Gouvernement.

Art. 7. Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

FONDEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE :

Vu le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) ;

Vu l'article 123, 7° de la nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 décembre 2002 relatif aux changements d'utilisation soumis à permis d'urbanisme ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 novembre 2008 déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune, de la commission royale des monuments et des sites, de la commission de concertation ainsi que des mesures particulières de publicité ou de l'intervention d'un architecte ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 juin 2004 déterminant les actes et travaux soumis à permis d'urbanisme dispensés de l'avis préalable, de la visite de contrôle et de l'attestation de conformité du Service incendie et d'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 relatif aux enquêtes publiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et d'environnement ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 2013 relatif aux charges d'urbanisme imposées à l'occasion de la délivrance des permis d'urbanisme ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 janvier 2004 relatif aux permis d'urbanisme à durée limitée ;

Vu le Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) ;

~~Vu le plan particulier d'affectation du sol (PPAS) approuvé le __ et dénommé ;~~

~~Vu le plan particulier d'aménagement approuvé en application de l'arrêté-loi du 2 décembre 1946 concernant l'urbanisation ou en application de l'article 17 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et qu'il s'agit du plan particulier d'affectation du sol dénommé __ et approuvé le ;~~

~~Vu le permis de lotir non périmé délivré en date du ;~~

Vu le Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) ;

Vu le règlement communal d'urbanisme (RCU) entré en vigueur le 17/10/2019 ;

INSTRUCTION DE LA DEMANDE ET MOTIVATION DE LA DECISION :

La décision est prise pour les motifs suivants :

Considérant que la demande initiale a été introduite en date du **06/10/2020** ;

Considérant que l'accusé de réception complet de cette demande porte la date du **01/09/2021** ;

Considérant que la demande initiale a été soumise aux mesures particulières de publicité ; que l'enquête publique s'est déroulée du **23/05/2021** au **06/06/2021** et qu'aucune observation et/ou demande à être entendu n'a été introduite ;

Vu l'avis de la commission de concertation du **10/06/2021** ;

Considérant que l'avis de la commission de concertation a tenu lieu d'avis conforme et/ou de décision sur les dérogations du fonctionnaire délégué, qu'il est libellé comme suit : «

- Vu que le bien se situe en zone d'habitation suivant le Plan Régional d'Affectation du Sol – A.G du 3 mai 2001 ;
- Vu que le bien se situe Rue Commandant Charcot au n° 24, maison mitoyenne R+02+TV, implantée sur une parcelle cadastrée Section A – n° 85 n 4 ;
- Vu que la demande vise à mettre en conformité la division d'une maison unifamiliale en 2 logements, la création d'une lucarne en façade avant et l'annexe au rez-de-chaussée ;
- Vu que la demande a été introduite le 6/10/2020, que le dossier a été déclaré complet le 01/04/2021 ;
- Vu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité du 23/05/2021 au 06/06/2021, et qu'aucune réclamation n'a été introduite ;
- Vu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité pour les motifs suivants :
 - application de la prescription particulière 2.5.2° du PRAS – modifications des caractéristiques urbanistiques ;
 - application de l'article 126 §11 du CoBAT – dérogation à un Règlement Communal d'Urbanisme :
 - dérogation à l' article 14, chapitre III du Titre III du RCU – division d'immeubles existants ;
 - application de l'article 126§11 du COBAT – dérogation au Règlement Régional d'Urbanisme :
 - dérogation à l'article 6 du Titre I du RRU – hauteur d'une construction mitoyenne ;
 - dérogation à l'article 6 du Titre I du RRU – lucarne de toiture ;
- Vu les archives communales à cette adresse :
 - n° 32924 (PU 26123) – construire une maison – permis octroyé le 04/05/1948 ;
 - n° 47701 (PU 42819) – régularisation d'une annexe arrière – permis octroyé le 09/02/1999 ;la situation existante ne correspond plus à la situation de droit pour la division de la maison unifamiliale en une bi-familiale, pour la construction d'une lucarne à rue, pour des modifications de baies en façades latérale et arrière ;
- Vu les renseignements urbanistiques (RU 2016/1278), le nombre d'unités de logement qui peut être considéré comme régulier est de 1 ;
- Vu les renseignements cadastraux, le bien est répertorié en tant que maison avec passage carrossable et entrée particulière qui comporte une unité de logement ;
- Considérant que la présente demande vise à mettre en conformité la division de la maison unifamiliale en bi-familiale, ainsi que les travaux déjà réalisés au moment de l'introduction de la demande de permis ;
- Considérant que la demande en situation projetée envisage de scinder la maison en un logement de 1 chambre (A1) et un autre de 3 chambres (A2) ; que l'aménagement suivant est projeté :
 - -01 locaux privatifs au A2 (buanderie et chaudière), local compteurs, local poubelles, local vélos/poussettes
 - +00 entrée commune avec servitude de passage pour un arrière-bâtiment situé sur une autre parcelle (n°22A)
logement A2 – accès à rue, hall d'entrée, wc, accès sous-sol
logement A1 – accès en zone de cour via le passage commun, cuisine, local ML/chaudière, séjour, hall, chambre avec sdb et wc
 - +01 logement A2 – hall, wc, salon, cuisine / sàm, terrasse de toit
 - +02 logement A2 – 3 chambres, sdb avec wc, stockage
 - +03 logement A2 – pièce non aménagée, lucarne à rue, fenêtres de toit (2)
- Considérant que la demande déroge au RRU, Titre I, article 6, hauteur d'une construction mitoyenne, en ce que la deuxième annexe – au-delà des 3,00m du bâti principal – a été rehaussée et qu'elle dépasse la hauteur de toiture de la construction la plus basse de gauche ;
- Considérant que cette rehausse de +/- 0,60m concerne une profondeur de bâti de 3,70m ; qu'elle s'aligne sur la hauteur de l'annexe contiguë au bâti principal et sur son niveau de sol (+ 0,10m) ; que cette intervention a également nécessité rehausse du mitoyen gauche ;

- Considérant que cette rehausse impacte de façon limitée la parcelle voisine qui présente également une extension de gabarit similaire ; qu'elle ne préjudicie pas la luminosité et l'ensoleillement du bâti mitoyen immédiat ;
- Considérant que la demande déroge au *RRU, Titre I, article 6, hauteur d'une construction mitoyenne*, en ce que la terrasse de toit dépasse le gabarit mitoyen immédiat en hauteur et en profondeur ; que l'aménagement de cette terrasse ne peut nécessiter rehausse de mitoyen ; qu'elle crée des vis-à-vis gênants et des vues intrusives ; qu'il convient de limiter sa profondeur en retrait de 0,60m du mur existant – soit une profondeur de 2,00m ;
- Considérant que la demande déroge au *RRU, Titre I, article 6, lucarne de toiture*, en ce que la lucarne à rue dépasse les versants de toiture des 2 profils voisins ;
- Considérant que la lucarne, qui n'observe pas un retrait par rapport au plan de la façade, est mal intégrée par rapport à son propre versant et, de manière générale, par rapport aux versants du bâti avoisinant ; que cette typologie ne fait pas partie des caractéristiques dominantes du cadre bâti environnant ; qu'elle ne se motive pas ;
- Considérant que la lucarne n'est pas valorisée en ce que les dimensions de la baie sont restreintes et qu'elle ne permet d'atteindre qu'une hauteur intérieure de 2,12m ;
- Considérant que les travaux qui ont concernés la lucarne arrière qui dépasse les 2/3 de la largeur de la façade sont, quant à eux, prescrits vu leur date de réalisation (antérieure à 1971) ; que cette extension est harmonisée avec celle de la construction symétrique du n° 22 ; que les travaux sont en conformité avec la réglementation de l'époque aux moments où ils ont été exécutés ;
- Considérant que la demande déroge au *RRU, Titre II, article 3, superficie minimale*, en ce que le logement A1 ne dispose pas d'un espace de rangement (cave) ;
- Considérant que la demande déroge au *RRU, Titre II, article 10, éclairage naturel*, en ce que toutes les pièces habitables n'atteignent pas le minimum d'1/5^{ème} de la superficie plancher (séjour de A1, chambres 1 et 2 de A2) ;
- Considérant que la demande ne répond pas au *RRU, Titre II, article 19, bon aménagement des lieux*, et ce pour les points suivants :
 - Accès au logement A1 éloigné de la rue et via un passage commun ;
 - Aucune ouverture de la pièce de vie du logement A1 sur le jardin ;
 - Répartition et occupation des caves au détriment du logement A1 ;
 - Aménagement de la terrasse inadapté, ni respectueux du Code civil ;
 - Aménagement d'un petit logement au rez-de-chaussée privant le grand logement d'un espace de jardin ;
 - Manquement de la représentation de l'aménagement du jardin ;
- Considérant que le projet augmente le nombre d'entités de logement au détriment d'une maison unifamiliale conçue initialement comme le pendant de celle du n° 22 ; que la modification du nombre de logements mène à une densification de la maison qui n'a initialement que +/- 160m² de superficie habitable ; que le nouvel aménagement n'améliore pas l'habitabilité de la maison ;
- Considérant que l'*article 126 §11 du CoBAT*, est d'application en ce qu'il y a *dérogation au RCU, article 14, chapitre III du Titre III – division d'immeubles existants* ; que les prescriptions urbanistiques autorisent la modification du nombre de logements dans un immeuble existant à condition qu'elle ne mène pas à une densification des parties habitées de l'immeuble ;
- Considérant que la subdivision de l'immeuble doit également répondre aux *Recommandations relatives à la (sub)division d'immeubles en vue de créer des entités de logement supplémentaires* – approuvées par le Collège des Bourgmestre et Échevins, séance du 17/07/2018 ; que notamment les conditions suivantes ne sont pas respectées :
 - une maison ayant une superficie habitable inférieure à 200m² ne peut être divisée ;
 - tous les logements sont conformes au Titre II du RRU – normes d'habitabilité ;
 - les petits logements inférieurs à 60m² ne peuvent représenter que maximum 25% de la superficie habitable ;
 - la possibilité de disposer d'un espace extérieur est prévue ;
- Considérant que la situation de la parcelle est en zone C pour l'accessibilité (titre VIII du RRU) ; que le projet ne bénéficie pas d'une bonne desserte en transports en commun ; qu'il y a lieu de proposer une alternative adéquate de mobilité douce ; que le local vélos proposé en sous-sol n'est pas facile d'usage et difficilement accessible (escalier à 2 quarts tournants) ;
- Considérant que la *prescription particulière 2.5.2° du PRAS* est d'application en ce qu'en façade à rue des modifications sont apportées ; qu'il convient de supprimer la

- lucarne à rue qui ne respecte pas l'alignement des baies des étages inférieurs, qui ne propose pas de matériaux durables et qualitatifs, qui est mal intégrée et inesthétique ;
- **Considérant, de ce qui précède, que le projet ne s'accorde pas aux caractéristiques urbanistiques du cadre urbain environnant et est contraire au principe de bon aménagement des lieux ;**
- AVIS DÉFAVORABLE unanime en présence du représentant de la D.U. »**

Considérant que le demandeur a produit, d'initiative, des plans modificatifs, en date du 07/12/2021 (*art. 126/1, §1^{er} du CoBAT*) ; que la demande modifiée a été soumise, à nouveau, aux actes d'instruction ;

Considérant que l'accusé de réception complet de cette demande porte la date du **16/12/2021** ;

Considérant que la demande déroge au(x) :

règlement(s) d'urbanisme visé(s) ci-dessus, en ce qui concerne :

- **dérogation à l'article 6 du Titre I du RRU – hauteur d'une construction mitoyenne ;**
- **dérogation à l'article 10 du Titre II du RRU – éclairage naturel ;**

Vu l'avis du Service d'incendie et d'aide médicale urgente (SIAMU) du 21/04/2021 portant les références T.2021.1581/2/APB/vh, figurant dans le dossier de demande de permis ;

Considérant que la demande modifiée a été soumise aux mesures particulières de publicité ; que l'enquête publique s'est déroulée du **14/01/2022** au **28/01/2022** et qu'aucune observation et/ou demande à être entendu n'a été introduite ;

Vu l'avis de la commission de concertation du **03/02/2022** ;

Considérant que l'avis de la commission de concertation a tenu lieu d'avis conforme et/ou de décision sur les dérogations du fonctionnaire délégué, qu'il est libellé comme suit : «

- **Vu que le bien se situe en zone d'habitation suivant le Plan Régional d'Affectation du Sol – A.G du 3 mai 2001 ;**
 - **Vu que le bien se situe Rue Commandant Charcot au n° 24, maison mitoyenne R+02+TV, implantée sur une parcelle cadastrée Section A – n° 85 n 4 ;**
 - **Vu que la demande vise à mettre en conformité la division d'une maison unifamiliale en une bifamiliale, la rehausse de l'extension arrière, la création d'une lucarne à rue ;**
 - **Vu que le projet modificatif a été introduit le 07/12/2021, que le dossier a été déclaré complet le 16/12/2021 ;**
 - **Vu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité du 14/01/2022 au 28/01/2022, et qu'aucune réclamation n'a été introduite ;**
 - **Vu que la demande modificative a été soumise aux mesures particulières de publicité pour les motifs suivants :**
 - **application de la prescription particulière 2.5.2° du PRAS – modifications des caractéristiques urbanistiques ;**
 - **application de l'article 126§11 du COBAT – dérogation au Règlement Régional d'Urbanisme :**
 - **dérogation à l'article 6 du Titre I du RRU – hauteur d'une construction mitoyenne ;**
 - **dérogation à l'article 6 du Titre I du RRU – lucarne de toiture ;**
 - **Vu les archives communales à cette adresse :**
 - **n° 32924 (PU 26123) – construire une maison – permis octroyé le 04/05/1948 ;**
 - **n° 47701 (PU 42819) – régularisation d'une annexe arrière – permis octroyé le 09/02/1999 ;**
- la situation existante ne correspond plus à la situation de droit pour la division de la maison unifamiliale en une bi-familiale, pour la construction d'une lucarne à rue, pour la modification de la corniche, pour le remplacement des menuiseries extérieures, pour des modification de baies en façades latérale et arrière ;**
- **Vu les renseignements urbanistiques (RU 2016/1278), le nombre d'unités de logement qui peut être considéré comme régulier est de 1 ;**
 - **Vu les renseignements cadastraux, le bien est répertorié en tant que maison avec passage carrossable et entrée particulière qui comporte une unité de logement ;**

- Vu que la première mouture du projet visait à mettre en conformité la division de la maison unifamiliale en bi-familiale, ainsi que les travaux déjà réalisés au moment de l'introduction de la demande de permis ;
- Vu l'avis défavorable unanime de la commission de concertation du 10/06/2021 ; que cet avis a été motivé comme suit :
 - la profondeur de la terrasse de toit préjudicie le voisinage ;
 - la lucarne à rue ne s'intègre pas en ce qu'elle ne fait pas partie des caractéristiques du bâti avoisinant – elle ne respecte pas l'alignement des baies des étages inférieurs, ne propose pas de matériaux durables et qualitatifs, est mal intégrée et inesthétique ;
 - le logement créé au rez-de-chaussée ne répond pas au bon aménagement des lieux – pas d'accès direct depuis la rue, manquement d'espace de rangement, pièce de vie sans contact direct avec le jardin ;
 - l'aménagement projeté mène à une densification des parties habitées de l'immeuble et n'améliore pas l'habitabilité de la maison ;
- Considérant que la mouture modificative du projet maintient 2 unités de logement en proposant une mutualisation de certains espaces ; que l'aménagement du logement créé est remanié de manière à ce que l'espace de vie, et d'une manière moindre la chambre, se tournent vers la zone de cour et jardin ; que l'aménagement projeté est dorénavant le suivant :
 - -01 espaces communs : buanderie, local compteurs, local poubelles
 espaces privatifs : caves (2), local chaudière (A2)
 - +00 entrée commune (porte de garage) avec servitude de passage pour un arrière-bâtiment situé sur une autre parcelle (n°22A)
 accès à rue commun à A1 et A2
 logement A1 de 1 chambre – cuisine, chambre avec sdb/wc/chaudière, sàm/séjour, terrasse
 jardin commun, abri-vélo commun
 - +01/+02/+03 logement A2 de 3 chambres aménagées en triplex
 +00 : wc dans le hall d'entrée des communs, cage d'escalier non privatisé
 +01 : hall avec wc, cuisine ouverte sur sàm/séjour, terrasse de toit
 +02 : 3 chambres, sdd avec wc, wc, lucarne arrière
 +03 : bureau, grenier, lucarne avant et fenêtre de toit
- Considérant que la demande déroge au *RRU, Titre I, article 6, hauteur d'une construction mitoyenne*, en ce que la deuxième annexe – au-delà des 3,00m du bâti principal – a été rehaussée et qu'elle dépasse la hauteur de toiture de la construction la plus basse de gauche ;
- Considérant que cette rehausse de +/- 0,60m concerne une profondeur de bâti de 3,70m ; qu'elle s'aligne sur la hauteur de l'annexe contiguë au bâti principal et sur son niveau de sol (+ 0,10m) ; que cette intervention a également nécessité rehausse du mitoyen gauche ;
- Considérant que cette rehausse impacte de façon limitée la parcelle voisine qui présente également une extension de gabarit similaire ; qu'elle ne préjudicie pas la luminosité et l'ensoleillement du bâti mitoyen immédiat ;
- Considérant que la demande ne déroge plus au *RRU, Titre I, article 6, hauteur d'une construction mitoyenne*, en ce que la terrasse de toit ne dépasse plus le gabarit mitoyen immédiat ; que l'aménagement de cette terrasse ne nécessite plus rehausse de mitoyen ; que sa profondeur est limitée et dorénavant en retrait de 0,60m du mur existant – soit une profondeur de 2,00m ;
- Considérant que cette terrasse doit être physiquement séparée de la plateforme de toit inaccessible ; que la représentation qui en est faite présente des incohérences et/ou manquements ; qu'il convient de rectifier les représentations en coupe et en élévation ;
- Considérant que la demande déroge au *RRU, Titre I, article 6, lucarne de toiture*, en ce que la lucarne à rue dépasse les versants de toiture des 2 profils voisins ;
- Considérant que la lucarne, qui n'observe pas un retrait par rapport au plan de la façade, est mal intégrée par rapport à son propre versant et, de manière générale, par rapport aux versants du bâti avoisinant ; que cette typologie ne fait pas partie des caractéristiques dominantes du cadre bâti environnant et n'est pas harmonisée avec la façade symétrique du n° 22 ;

- Considérant qu'en situation existante de fait, la lucarne est plus imposante que représentée dans le projet, qui d'ailleurs ne fait pas non plus état de l'augmentation de la largeur du chéneau de la corniche ;
- Considérant que l'implantation du volume de la lucarne est inappropriée ; que le projet modificatif tente d'améliorer le positionnement des baies alors que c'est le volume lui-même qui est en inadéquation ; que cette augmentation volumétrique peu qualitative ne se motive pas ;
- Considérant que les travaux qui ont concernés la lucarne arrière qui dépasse les 2/3 de la largeur de la façade sont, quant à eux, prescrits vu leur date de réalisation (antérieure à 1971) ; que cette extension est harmonisée avec celle de la construction symétrique du n° 22 ; que les travaux sont en conformité avec la réglementation de l'époque aux moments où ils ont été exécutés ;
- Considérant que la demande déroge au *RRU, Titre II, article 4, hauteur sous plafond*, en ce que la hauteur minimale n'est pas atteinte sur toute la superficie de la pièce du bureau sous combles ;
- Considérant qu'au niveau de la lucarne, la hauteur intérieure est de 2,12m ; que cette disposition ne se motive pas eu égard à la superficie utile du bureau qui est suffisante sans rehausse volumétrique ;
- Considérant que la demande déroge au *RRU, Titre II, article 10, éclairage naturel*, en ce que toutes les pièces habitables n'atteignent pas le minimum d'1/5^{ème} de la superficie plancher (chambres 1 et 2 de A2) ;
- Considérant que cette dérogation est acceptable en ce que les dimensions des baies ne peuvent être agrandies ;
- Considérant que la demande ne répond pas au *RRU, Titre II, article 19, bon aménagement des lieux*, et ce pour les points suivants :
 - Logement A1 :
 - les pièces de vies gagneraient à être moins cloisonnées pour privilégier un meilleur contact visuel avec l'environnement extérieur ;
 - l'allège de la baie du salon ne permet pas l'accès à la terrasse ;
 - l'évacuation de la chaudière du logement +01 doit se faire en toiture ;
 - le type d'ouverture de la grande baie à rue de la sdb est inadéquat ;
 - Logement A2 :
 - Le wc du rez-de-chaussée, intégré aux parties communes, ne peut être attribué au logement A2 ;
 - L'accès à rue étant commun, l'escalier doit être privatisé au +01 ;
 - La sdb gagnerait à être agrandie en supprimant le wc – en l'état, le nombre de wc (4 appareils) est surnuméraire ;
 - La boîte aux lettres du logement A1 n'a pas lieu d'être au niveau de la porte de garage – l'entrée principale du logement est la porte d'entrée à rue ;
 - Un local poubelles ne peut être envisagé sans extraction mécanique – à défaut de la solution technique, il serait plus judicieux d'agrandir l'espace de rangement attribué au logement A1 ;
 - Manquement des matériaux de l'abri de jardin, du type de garde-corps pour la terrasse du +01 ;
- Considérant que le projet augmente le nombre d'unités de logement de 1 à 2 ; que le projet modifié tente d'améliorer et de répondre à certaines des objections émises par la Commission précédente ; que toutefois, la modification du nombre de logements mène toujours à une densification des parties habitées de la maison et que celle-ci qui ne peut être motivée que si l'habitabilité et le bon aménagement sont rigoureusement garantis ; qu'il convient d'organiser les 2 unités de manière cohérente (distinction parties privatives et communes, entrée principale, ...), de revoir l'aménagement en adaptant la configuration existante à la nouvelle occupation des lieux (décloisonnement, dépose d'allège, nombre et dimensions des sanitaires, ...), de supprimer la rehausse volumétrique qui ne se motive pas ;
- Considérant que la situation de la parcelle est en zone C pour l'accessibilité (titre VIII du RRU) ; que le projet ne bénéficie pas d'une bonne desserte en transports en commun ; que l'alternative proposée de mobilité douce est adéquate ; que l'abri vélos extérieur est commun, facile d'usage et aisément accessible ;
- Considérant que le cadre VIII de la demande n'est pas correctement complété ; qu'il y a lieu de le rectifier ;
- Considérant que la *prescription particulière 2.5.2° du PRAS* est d'application en ce qu'en façade à rue des modifications sont apportées ;

- Considérant que le projet modificatif maintient la rehausse volumétrique implantée sur le versant de toiture à rue ; que ces travaux nécessitaient une autorisation préalable et ne peuvent être mis en conformité ; qu'il convient de supprimer la lucarne à rue qui ne propose pas de matériaux durables et qualitatifs, qui est mal intégrée et inesthétique, qui ne permet pas de disposer d'une hauteur libre intérieure suffisante ;
- Considérant qu'hormis les portes d'entrée et de garage, les menuiseries extérieures ont été remplacées par des profilés PVC ; que les menuiseries extérieures du n° 22, également remplacées, sont de même facture et de même aspect ; que les petits-bois sont appliqués sur le vitrage ;
- Considérant que les divisions du châssis de la sdb du rez-de-chaussée ne sont pas correctement représentées ; qu'il y a lieu de représenter le montant vertical des croisillons et de limiter l'ouverture du châssis en ouverture frontale ;
- Considérant qu'en situation existante de fait, le chéneau de la corniche est agrandi et emmailloté dans un caisson ; que cette solution qui augmente la saillie de la corniche est inenvisageable en ce que la composition d'ensemble de la façade, qui est commune aux n° 22 et 24, est rompue ; que l'harmonie de l'ensemble doit être rétabli ;
- Dans le cas où la proposition PEB prévoit des grilles de ventilation dans les fenêtres (locaux secs en façade avant), il y a lieu de respecter cette proposition et de prévoir des grilles de type invisible ;
- Considérant que la demande doit se conformer strictement aux prescriptions émises dans le rapport de prévention incendie – T.2021.1581/2/APB/vh – du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de Bruxelles-Capitale, en date du 21/04/2021 ;
- Considérant, de ce qui précède, que le projet s'accorde aux caractéristiques urbanistiques du cadre urbain environnant et n'est pas contraire au principe de bon aménagement des lieux ;

AVIS FAVORABLE unanime en présence du représentant de la D.U. à condition de :

- Supprimer la lucarne à rue ;
- Harmoniser la corniche en l'alignant sur celle du n° 22, en se conformant à l'aspect initial, en supprimant le débord supplémentaire ;
- Au rez-de-chaussée, proposer une division de châssis harmonisée avec le reste de la façade et une ouverture adaptée à une salle-de-bain ;
- Distribuer et scinder, de manière cohérente et sans équivoque, les parties communes des unités privatives ;
- Faire figurer sur toutes les vues du projet le garde-corps de la terrasse de toit ;
- Préciser le type de substrat de la toiture végétalisée ;
- Préciser les caractéristiques de l'abri vélo et adapter le cadre VIII de la demande.

Considérant la modification du CoBAT, approuvée par arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, en date du 26 juillet 2013 ; que les dérogations au Règlement régional d'urbanisme, Titre I – article 6 (limitée à la lucarne arrière) et Titre II – article 10, sont acceptées moyennant le respect des conditions susmentionnées.

Des plans modifiés de la situation projetée devront être soumis au Collège des Bourgmestre et Echevins avant délivrance du permis d'urbanisme (application de l'article 191 du code bruxellois de l'aménagement du territoire).

Les documents modificatifs ou les renseignements manquants doivent être communiqués dans un délai maximum de 6 mois. A défaut, l'autorité statue en l'état. »

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins a notifié, en date du 09/02/2022, la décision d'imposer des conditions impliquant des modifications aux plans déposés à l'appui de la demande (*art. 191 du CoBAT*) ; que les plans modifiés ont été notifiés au collège des bourgmestre et échevins en date du 12/04/2022 et que la demande modifiée n'a pas dû être soumise à de nouveaux actes d'instruction ;

avis favorable :

- Considérant l'avis de la commission de concertation du 3/02/2022 ;
- Considérant que la commission a émis un avis favorable unanime sous réserve de répondre aux conditions listées dans l'avis susmentionné ;
- Considérant que le dossier modificatif introduit le 12/04/2022 a été déclaré complet le 12/05/2022 ; que les conditions prescrites ont été remplies en ce que :
 - La lucarne à rue est démolie et remplacée par une fenêtre de toit ;
 - Le débord de la corniche s'aligne sur celui d'origine encore existant au n° 22 ;

- La fenêtre de la salle-de-bain du rez-de-chaussée est adaptée ;
 - Les parties communes du sous-sol et du jardin sont spécifiées ;
 - Le garde-corps en verre qui délimite la terrasse est représenté outre le plan également en coupe et en élévation ;
 - La toiture végétalisée de +/-19 m² est de type extensif (sedum) ;
 - L'abri de vélos – structure bois et suspentes en métal – permet le rangement de 8 vélos ; sa hauteur totale est limitée à 2,12m ;
- Considérant que le projet s'accorde aux caractéristiques urbanistiques du cadre environnant et n'est pas contraire au principe de bon aménagement des lieux.

Fait en séance du 31/05/2022

Pour le Collège :

Par ordonnance,
Le Secrétaire communal,

Par délégation,
L'Echevin de l'Urbanisme et de l'Environnement,

M. VERMEULEN

A. KESTEMONT

Notification du présent permis est faite simultanément, par envoi recommandé, au demandeur et au fonctionnaire délégué. (Références dossier régional : 01/AFD/1762211)

Le demandeur peut introduire un recours au Gouvernement dans les trente jours de la réception de la présente décision du collège des bourgmestre et échevins. Ce recours est adressé au Gouvernement par la voie électronique ou par lettre recommandée à la poste.

EXTRAITS DE DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

La législation peut faire l'objet de modifications. Toute la législation urbanistique actualisée est disponible sur le site régional de l'urbanisme

Décision du collège des bourgmestre et échevins

Article 126, § 4 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le Gouvernement peut, après avoir recueilli l'avis des administrations et instances concernées, arrêter la liste des actes et travaux qui sont dispensés de tout ou partie des avis d'administrations ou d'instances requis en application du présent article, en raison de leur minime importance ou de l'absence de pertinence des avis visés pour les actes et travaux considérés.

Article 126, § 7 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Lorsque l'avis de la commission de concertation est unanimement favorable et rendu en présence d'un représentant de l'Administration en charge de l'Urbanisme, la commission de concertation, dans son avis, accorde, le cas échéant, les dérogations visées au § 11.

Le collège des bourgmestre et échevins délivre ensuite le permis, sur la base de l'avis conforme de la commission de concertation. Le permis reproduit le dispositif de l'avis de la commission de concertation.

Article 126, § 8 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Lorsque l'avis de la commission de concertation est unanimement défavorable et rendu en présence d'un représentant de l'Administration en charge de l'Urbanisme, le collège des bourgmestre et échevins refuse le permis. La décision de refus reproduit le dispositif de l'avis de la commission de concertation.

Article 126 § 9 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Sous réserve du § 4, lorsqu'il n'existe pas, pour le territoire où se situe le bien, de plan particulier d'affectation du sol en vigueur ou de permis de lotir non périmé, la demande est soumise à l'avis du fonctionnaire délégué.

La commune transmet au fonctionnaire délégué, par recommandé ou par porteur, l'ensemble des documents déterminés par le Gouvernement et informe le demandeur de cette transmission dans le délai suivant :

- lorsque la demande n'est pas soumise aux mesures particulières de publicité : simultanément à l'envoi de l'accusé de réception de dossier complet ;

- lorsque la demande est soumise aux mesures particulières de publicité : dans les dix jours de l'avis de la commission de concertation ou dans les dix jours de l'expiration du délai imparti à la commission de concertation pour émettre son avis ou, lorsque cet avis n'est pas requis, dans les dix jours de la clôture de l'enquête publique.

Le délai imparti au fonctionnaire délégué pour envoyer son avis au collège des bourgmestre et échevins est de quarante-cinq jours à compter de la réception des documents visés à l'alinéa précédent. À défaut, la procédure est poursuivie sans qu'il doive être tenu compte d'un avis transmis au-delà de ce délai. Si l'avis du fonctionnaire délégué est notifié dans le délai, le Collège des bourgmestre et échevins ne peut délivrer le permis que de l'avis conforme du fonctionnaire délégué, le permis devant reproduire le dispositif de l'avis du fonctionnaire délégué.

En dérogation à l'alinéa précédent, lorsque la demande est soumise à l'avis de la commission de concertation et que celle-ci a émis un avis favorable qui ne répond pas aux exigences du § 7, le fonctionnaire délégué est présumé favorable à la demande si, dans les huit jours de la réception des documents visés à l'alinéa 2, il n'a pas envoyé au collège des bourgmestre et échevins sa décision d'émettre son avis motivé dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

Article 126 § 10 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Lorsque celles-ci ne sont pas accordées par la commission de concertation, les dérogations visées au § 11 sont accordées par le fonctionnaire délégué.

Le fonctionnaire délégué se prononce sur les dérogations dans les mêmes conditions et dans le même délai que ceux visés au § 9. À défaut, de décision rendue dans le délai imparti, les dérogations sont réputées refusées.

Article 325, § 1er, du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Les plans particuliers d'aménagement approuvés sous l'empire de l'arrêté-loi du 2 décembre 1946 concernant l'urbanisation et de la loi du 29 mars 1962 restent en vigueur. Ils sont dénommés "plans particuliers d'affectation du sol". Il peut y être dérogé aux mêmes conditions que celles prévues par le présent Code pour les plans particuliers d'affectation du sol.

Toutefois, l'article 126, § 9, est d'application à la procédure de délivrance des permis et certificats dans le périmètre des plans particuliers d'aménagement, approuvés en application de l'arrêté-loi du 2 décembre 1946 concernant l'urbanisation ou de l'article 17 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Exécution du permis

Article 157 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le permis délivré en application de l'article 156 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision motivée suspendant le permis.

Le délai visé à l'alinéa 1er prend cours à compter de la date de la levée de la suspension visée à l'article 101, § 7.

Le permis doit reproduire le texte de l'alinéa premier.

Modalités de publicité

Article 194/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Un avis indiquant que le permis a été délivré doit être affiché sur le terrain par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs de l'acte ou des actes et tout au long de l'accomplissement de ceux-ci.

Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou par le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 301, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

Le titulaire du permis doit avertir par lettre recommandée le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes autorisés ainsi que de l'affichage visé à l'alinéa 1er, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux.

Le Gouvernement détermine les modalités d'exécution du présent article.

Articles 2 à 6 et annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 septembre 2011 relatif à l'affichage et à l'avertissement prescrits pour les actes et travaux autorisés en matière d'urbanisme :

OBLIGATION D'AFFICHAGE

Art. 2. L'avis requis par l'article 194/2, alinéa 1er, du CoBAT est conforme au modèle d'affiche figurant à l'annexe au présent arrêté.

Art. 3. L'avis mentionne le nom de la commune concernée, le type de permis délivré, la date de délivrance du permis et celle de son éventuelle prorogation ou reconduction, l'autorité délivrante, l'objet du permis, la durée prévue du chantier, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone auquel il est possible d'atteindre l'entrepreneur ou le responsable du chantier, ainsi que les horaires du chantier.

Art. 4. L'avis est affiché au moins huit jours avant l'ouverture du chantier ou avant de poser les actes pour lesquels le permis a été délivré.

Art. 5. § 1er. L'affiche est imprimée en noir sur papier blanc de format DIN A3. Elle est disposée de façon à pouvoir être lue aisément, à la limite du bien et de la voie publique contiguë, parallèlement à celle-ci et à une hauteur de 1,50 mètre, au besoin sur une palissade ou sur un panneau sur piquet. Elle est maintenue en parfait état de visibilité et de lisibilité durant toute la durée de l'affichage.

§ 2. Lorsqu'il s'agit d'un permis d'urbanisme relatif à des travaux d'infrastructure, l'avis doit être affiché de la même manière à deux endroits au moins sur la section de l'infrastructure concernée.

Si les actes et travaux portent sur une section de plus de 100 mètres de long ou sur plusieurs sections différentes, cet affichage est requis, selon le cas, tous les 100 mètres ou sur chacune des sections.

§ 3. Lorsqu'il s'agit d'actes ou de travaux portant sur une superficie de plancher de plus de 1 000 m², les mentions reprises dans l'annexe doivent, en outre, être reproduites en grands caractères sur un panneau d'au moins 4 m².

ANNEXE : AVIS D'AFFICHAGE

Région de Bruxelles-Capitale

Commune de

AVIS

Application de l'article 194/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT).

Permis d'urbanisme (1)

Permis de lotir n° (1)

délivré le

à

par

prorogé le (1)

prorogation reconduite le (1)

OBJET DU PERMIS :

DUREE PREVUE DU CHANTIER :

ENTREPRENEUR/RESPONSABLE DU CHANTIER :

Nom :

Adresse :

N° de téléphone :

HORAIRES DU CHANTIER :

(1) Biffer la mention inutile.

OBLIGATION D'AVERTISSEMENT

Art. 6. Dans l'avertissement visé à l'article 194/2, alinéa 3, du CoBAT, le titulaire du permis mentionne les informations suivantes :

1° les références du permis : références du dossier, adresse du bien, date de délivrance du permis, autorité ayant délivré le permis;

2° son nom ou sa raison sociale;

3° la date de commencement des actes ou travaux;

4° la date d'affichage de l'avis indiquant que le permis a été délivré;

5° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entrepreneur ou du responsable du chantier.

NB : un modèle informatique de l'avis d'affichage et de l'avertissement - à compléter et imprimer- sont disponibles sur le site régional de l'urbanisme

Article 192, alinéa 4 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Lorsque le permis est délivré afin de faire cesser une des infractions visées à l'article 300, il fixe le délai endéans lequel les travaux nécessaires à la cessation de l'infraction doivent être entamés ainsi que le délai endéans lequel ces travaux doivent être achevés.

Modification du permis d'urbanisme

Article 102/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

§ 1^{er}. Conformément aux dispositions du présent Titre, sous réserve des dispositions du présent article, le titulaire d'un permis d'urbanisme peut solliciter la modification de ce permis aux conditions suivantes :

1° les modifications demandées ne peuvent pas porter sur des travaux déjà réalisés;

2° la modification ne porte que sur les droits issus du permis qui n'ont pas encore été mis en œuvre;

3° tous les recours administratifs ouverts à son encontre par le présent Code ou les délais pour les intenter sont épuisés.

§ 2. La demande de modification est introduite auprès de l'autorité ayant délivré le permis d'urbanisme initial, sauf dans les hypothèses suivantes :

- Lorsque l'une des hypothèses visées à l'article 123/2 est rencontrée ;

- Lorsque le permis d'urbanisme initial a été délivré sur recours par le Gouvernement, la demande de modification est introduite auprès du fonctionnaire délégué.

§ 3. Lorsqu'elle accorde la modification du permis, l'autorité ne peut porter atteinte aux éléments du permis d'urbanisme qui ne sont pas modifiés par la demande.

§ 4. L'introduction d'une demande de modification n'emporte pas renonciation au bénéfice du permis d'urbanisme dont la modification est demandée.

La modification du permis d'urbanisme n'a aucun effet sur le délai de péremption du permis d'urbanisme dont la modification est demandée.

§ 5. Le Gouvernement arrête la composition obligatoire du dossier de modification du permis d'urbanisme.

Péremption et prorogation

Article 101 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

§1^{er}. Sous réserve des hypothèses visées au § 3, le permis est périmé si, dans les trois années de sa délivrance, le titulaire n'a pas entamé sa réalisation de façon significative ou, dans les cas visés à l'article 98, § 1er, 1°, 2° et 4°, s'il n'a pas commencé les travaux d'édification du gros-œuvre ou encore s'il n'a pas, le cas échéant, mis en œuvre les charges imposées en application de l'article 100.

L'interruption des travaux pendant plus d'un an entraîne également la péremption du permis. Dans cette hypothèse, la péremption affecte :

- la partie non réalisée du permis, si la partie réalisée peut être considérée, au sein de celui-ci, comme un élément autonome, apprécié et autorisé comme tel par l'autorité délivrante ;

- l'entièreté du permis, dans le cas contraire.

La péremption du permis s'opère de plein droit.

§ 2. A la demande du titulaire du permis, les délais visés au § 1er peuvent être prorogés par période d'un an, lorsque le demandeur justifie soit qu'il n'a pu mettre en œuvre son permis soit qu'il a dû interrompre ses travaux en raison de la survenance d'un cas de force majeure ou de la nécessité de conclure un ou plusieurs marché(s) public(s).

La demande de prorogation doit intervenir, à peine de forclusion, deux mois au moins avant l'écoulement du délai de péremption.

Le collège des bourgmestre et échevins se prononce sur la demande de prorogation lorsque le permis a été délivré par celui-ci. Dans les autres cas, le fonctionnaire délégué se prononce sur la demande de prorogation.

A défaut de décision de l'autorité compétente au terme du délai de péremption, la prorogation demandée est réputée accordée.

La décision de refus de prorogation ne peut pas faire l'objet d'un recours au Gouvernement.

§ 3. En dérogation au § 1er, pour les permis portant sur des zones d'espaces verts ou visés à l'article 123/2, § 1er, 1° à 3°, qui autorisent des actes et travaux récurrents ou s'inscrivant dans un programme de gestion de l'ensemble du bien concerné, le délai de péremption peut être fixé à dix ans pour les actes et travaux concernés. Dans cette hypothèse, l'interruption des actes et travaux pendant plus d'un an n'entraîne pas la péremption du permis et § 2 n'est pas applicable.

§ 4. Dans tous les cas où, en application du présent Code, le permis d'urbanisme est suspendu, le délai de péremption est lui-même suspendu, et ce pour toute la durée de suspension du permis.

§ 5. Au cas où des actes ou travaux de dépollution du sol doivent être exécutés avant la mise en œuvre d'un permis d'urbanisme, le permis et son délai de péremption sont suspendus de plein droit jusqu'à la constatation par l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement de la bonne exécution de ces actes ou travaux préalables.

§ 6. Lorsqu'un recours en annulation est introduit à l'encontre d'un permis d'urbanisme devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, le délai de péremption du permis est suspendu de plein droit de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale. Si le titulaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie à la procédure, l'autorité qui a délivré le permis notifie au titulaire la fin de la période de suspension du délai de péremption.

Le délai de péremption du permis d'urbanisme est également suspendu de plein droit lorsqu'une demande d'interruption des actes et travaux autorisés par ce permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire, de la signification de l'acte introductif d'instance à la notification de la décision.

§ 7. En cas de projet mixte au sens de l'article 176/1, le permis d'urbanisme et son délai de péremption sont suspendus tant que le permis d'environnement définitif n'a pas été obtenu.

Le refus définitif du permis d'environnement emporte caducité de plein droit du permis d'urbanisme.

Pour l'application du présent Code, une décision est définitive lorsque tous les recours administratifs ouverts contre cette décision par le présent Code ou par l'ordonnance relative aux permis d'environnement, ou les délais pour les intenter, sont épuisés.

Lorsqu'un recours en annulation est introduit à l'encontre du permis d'environnement devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, le délai de péremption du permis d'urbanisme est suspendu de plein droit de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale. Si le titulaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie à la procédure, l'autorité qui a délivré le permis notifie au titulaire la fin de la période de suspension du délai de péremption.

Le délai de péremption du permis d'urbanisme est également suspendu de plein droit lorsqu'une demande d'interdiction de mise en œuvre du permis d'environnement est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire, de la signification de l'acte introductif d'instance à la notification de la décision.

§ 8. La présente disposition n'est pas applicable aux permis d'urbanisme si et dans la mesure où ils autorisent des actes et travaux visant à mettre fin à une infraction visée à l'article 300.

Article 101/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Par dérogation à l'article 101, lorsque l'exécution d'actes et travaux ainsi que, le cas échéant, de charges d'urbanisme est prévue par phases, conformément à l'article 192, le permis détermine, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai de péremption visé à l'article 101, § 1er. Le laps de temps séparant le point de départ de deux phases successives ne peut pas excéder trois ans.

Le délai de péremption relatif à chaque phase peut faire l'objet d'une prorogation selon les modalités reprises à l'article 101, § 2.

Article 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1992 relatif à la péremption et à la prorogation des permis d'urbanisme :

La demande de prorogation est adressée, par envoi recommandé à la poste, au collège des bourgmestre et échevins qui a délivré le permis ou au fonctionnaire délégué lorsque le permis a été délivré par une autre autorité que le collège des bourgmestre et échevins.

Suspension et annulation

Article 161, du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

§1^{er}. Le Gouvernement détermine les documents que le collège des bourgmestre et échevins joint à l'expédition de la décision délivrant le permis qu'il notifie au fonctionnaire délégué.

Le fonctionnaire délégué vérifie la conformité du permis à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, aux conditions de l'arrêté du Gouvernement de refus d'ouverture de procédure de classement portant sur le bien qui fait l'objet du permis.

Dans le délai visé à l'article 157, § 1er, alinéa 1er, le fonctionnaire délégué, en cas de non-conformité, suspend la décision du collège des bourgmestre et échevins et notifie sa décision de suspension au collège des bourgmestre et échevins, au titulaire du permis et au Collège d'urbanisme. Cette décision de suspension du permis est motivée.

§2. Le fonctionnaire délégué peut suspendre le permis lorsqu'il estime que les travaux autorisés par ce permis sont de nature à compromettre le bon aménagement des lieux, dès que le Gouvernement a décidé l'adoption ou la modification du plan régional d'affectation du sol ou d'un plan d'aménagement directeur.

Article 162 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire:

Dans les soixante jours de la notification de la suspension visée à l'article 161, le Gouvernement, sur avis du Collège d'urbanisme, annule le permis s'il y a lieu et notifie sa décision simultanément au collège des bourgmestre et échevins et au demandeur.

Le collège des bourgmestre et échevins ou son délégué et le titulaire du permis ou son conseil, sont, à leur demande, entendus par le Collège d'urbanisme. Lorsqu'une partie demande à être entendue, l'autre partie et le fonctionnaire délégué sont invités à comparaître. L'administration en charge de l'urbanisme et le Gouvernement ou la personne qu'il délègue peuvent assister à l'audition devant le Collège d'urbanisme. Dans ce cas, le délai est prolongé de quinze jours.

A défaut de la notification de l'annulation dans les délais précités, la suspension est levée. Le permis reproduit le texte de l'article 161, et les alinéas premier et deuxième du présent article.

Le Gouvernement détermine les modalités d'exécution du présent article.

Recours au Gouvernement (beroep-recours@gov.brussels)

Article 188/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le demandeur peut introduire un recours au Gouvernement à l'encontre :

- de la décision du collège des bourgmestre et échevins ou du fonctionnaire délégué, dans les trente jours de la réception de celle-ci ;
- de la décision implicite de refus de sa demande, dans les trente jours de l'expiration du délai imparti au fonctionnaire délégué pour statuer sur celle-ci.

Lorsque la commune n'est ni la demanderesse de permis, ni l'autorité initialement compétente pour délivrer celui-ci, le Collège des bourgmestre et échevins peut introduire un recours au Gouvernement à l'encontre de la décision du fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de celle-ci. Ce recours, de même que le délai pour le former, est suspensif. Sous peine d'irrecevabilité, il est adressé en même temps au demandeur par lettre recommandée à la poste.

Le recours est adressé au Gouvernement, qui en transmet copie, dès réception, au Collège d'urbanisme et à l'autorité dont la décision, expresse ou implicite, est contestée.

Le Collège d'urbanisme procède à une audition lorsque celle-ci est demandée. Cette demande est formulée dans le recours ou, s'agissant de l'autorité dont la décision, expresse ou implicite, est contestée, dans les cinq jours de la notification du recours par le Gouvernement. Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont invitées à comparaître. L'administration en charge de l'urbanisme et le Gouvernement ou la personne qu'il délègue peuvent assister à l'audition devant le Collège d'urbanisme.

Le Gouvernement arrête les modalités d'introduction du recours et d'organisation de l'audition.

Article 188/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Sans préjudice de l'alinéa 2, le Collège d'urbanisme notifie son avis aux parties et au Gouvernement dans les septante-cinq jours de la date d'envoi du recours.

Le délai visé à l'alinéa 1er est prolongé comme suit lorsque le Collège d'urbanisme constate que la demande doit être soumise aux actes d'instruction suivants :

- 1° trente jours lorsque la demande est soumise à l'avis d'administrations ou d'instances ;
- 2° quarante-cinq jours lorsque la demande est soumise à une enquête publique ;
- 3° quarante-cinq jours lorsque l'enquête publique est organisée partiellement durant les vacances d'été ;
- 4° quarante-cinq jours lorsque la demande est soumise à l'avis de la commission de concertation ;

Dans ces hypothèses, le Collège d'urbanisme informe les parties et le Gouvernement des mesures sollicitées et de la durée de la prolongation des délais.

A défaut d'avis émis dans le délai imparti, la procédure est poursuivie sans qu'il doive être tenu compte d'un avis émis hors délai.

Article 188/3 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le Gouvernement notifie sa décision aux parties dans les soixante jours :

- de la notification de l'avis du Collège d'urbanisme ;
- ou, à défaut d'avis rendu dans le délai imparti, de l'expiration de ce délai.

A défaut de notification de la décision dans le délai prévu à l'alinéa 1er, chacune des parties peut, par lettre recommandée, adresser un rappel au Gouvernement. Lorsque ce rappel est envoyé par le Collège des bourgmestre et échevins, celui-ci en adresse simultanément une copie au demandeur en permis par lettre recommandée. A défaut, la lettre de rappel ne porte pas d'effets.

Si, à l'expiration d'un nouveau délai de trente jours à compter de l'envoi du rappel, le Gouvernement n'a pas envoyé sa décision aux parties, l'avis du Collège d'urbanisme tient lieu de décision. A défaut d'avis du Collège d'urbanisme, la décision qui a fait l'objet du recours est confirmée.

Article 188/4 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

§ 1er. Préalablement à la décision du Gouvernement, le demandeur peut modifier sa demande de permis.

Toutefois, lorsque la demande de permis est soumise aux mesures particulières de publicité en application de l'article 188/2, la demande ne peut être modifiée entre la date d'introduction du recours et la fin des mesures particulières de publicité ou l'échéance du délai de leur réalisation visé à l'article 188/8 ou 188/9.

§ 2. Le demandeur avertit le Gouvernement par lettre recommandée de son intention de modifier sa demande de permis. Le délai visé à l'article 188/3 est suspendu à dater de l'envoi de la lettre recommandée.

§ 3. Dans un délai de 6 mois à compter de la notification adressée au Gouvernement, les modifications sont introduites par le demandeur.

Passé ce délai, la demande de permis est caduque.

§ 4. Dans les trente jours de la réception de la demande modifiée, le Gouvernement vérifie si le dossier est complet et si la demande modifiée doit à nouveau être soumise à des actes d'instruction eu égard aux conditions visées au § 5, et adresse au demandeur, par lettre recommandée, un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas contraire, il l'informe, dans les mêmes conditions, que son dossier n'est pas complet en indiquant les documents ou renseignements manquants ; le Gouvernement délivre l'accusé de réception dans les trente jours de la réception de ces documents ou renseignements.

Si, dans les six mois de la notification du caractère incomplet du dossier, le demandeur ne communique aucun des documents

ou renseignements manquants, la demande de permis est caduque. Si le demandeur communique une partie de ces documents, il est à nouveau fait application des dispositions du présent paragraphe.

En l'absence de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification du caractère incomplet du dossier dans les délais visés à l'alinéa 1er, la suspension visée au § 2 est levée et le délai dans lequel le Gouvernement doit notifier sa décision conformément à l'article 188/3 recommence à courir le lendemain de l'échéance du délai visé à cet alinéa.

§ 5. Lorsque les modifications apportées par le demandeur n'affectent pas l'objet du projet, sont accessoires et visent à répondre aux objections suscitées par le projet initial ou à supprimer de la demande les dérogations visées à l'article 126, § 11, qu'impliquait le projet initial, le Gouvernement statue sur la demande modifiée, sans qu'elle ne soit à nouveau soumise aux actes d'instruction déjà réalisés.

La suspension visée au § 2 est levée à la date d'envoi de l'accusé de réception de dossier complet visé au § 4, et le délai dans lequel le Gouvernement doit notifier sa décision conformément à l'article 188/3 recommence à courir.

Article 188/5 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le Gouvernement peut délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis.

Il peut également consentir les dérogations visées à l'article 126, § 11.

En outre, le Gouvernement peut accorder le permis en s'écartant des prescriptions réglementaires des plans visés au titre II dès que la modification de ces plans a été décidée dans le but de permettre la réalisation des actes et travaux d'utilité publique qui sont l'objet de la demande de permis, pour autant que, dans la décision de modifier le plan, l'autorité compétente ait justifié que la modification ne concerne que l'affectation de petites zones au niveau local et ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement compte tenu des critères énumérés à l'annexe D du présent Code. Dans ce cas, la demande du permis est soumise aux mesures particulières de publicité visées à l'article 188/7.

Les alinéas précédents sont applicables à l'avis du Collège d'urbanisme lorsque celui-ci tient lieu de décision conformément à l'article 188/3.

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 2019 relatif à l'introduction des recours exercés devant le Gouvernement contre les décisions prises en matière de permis de lotir, de permis d'urbanisme et de certificats d'urbanisme et organisant l'audition prévue dans le cadre de ces recours :

Article 1er. Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

1° CoBAT : le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire ;

2° Gouvernement : le Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale ;

3° Recours : le recours en réformation introduit auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en application de l'article 188/1 du CoBAT.

Art. 2. Sous réserve de ce que prévoit l'article 188/1, alinéa 2, du CoBAT pour les recours introduits par le Collège des bourgmestre et échevins, l'introduction d'un recours au Gouvernement peut se faire par la voie électronique ou par envoi d'une lettre recommandée à la poste.

Art. 3. Dès la réception du recours, le Gouvernement notifie, par la voie électronique, au Collège d'urbanisme et à l'autorité dont la décision est contestée, une copie du recours accompagnée, s'il échet, d'une copie des documents qui y sont joints.

Dès la réception de la notification visée à l'alinéa 1er, l'autorité dont la décision est contestée adresse deux copies conformes du dossier administratif au Collège d'urbanisme.

Art. 4. L'autorité dont la décision est contestée peut demander à être entendue, par la voie électronique ou par la voie postale, dans le délai prévu à l'article 188/1, alinéa 4, du CoBAT. Cette demande est adressée au Gouvernement qui la fait suivre, dès réception, au Collège d'urbanisme.

Art. 5. Lorsqu'une partie a demandé à être entendue, le Collège d'urbanisme convoque toutes les parties au plus tard huit jours avant la date de l'audition.

La convocation est adressée par la voie électronique à l'autorité dont la décision est contestée, et peut être adressée par cette voie au demandeur de permis ou de certificat dans l'une des hypothèses suivantes :

1° Lorsqu'il a introduit son recours par la voie électronique ;

2° moyennant son consentement préalable et exprimé à échanger des communications électroniques produisant des effets juridiques à son égard.

L'absence d'une partie dûment convoquée n'affecte pas la validité de l'avis du Collège d'urbanisme.

Art. 6. Le Collège d'urbanisme dresse un procès-verbal de l'audition des parties en vue de sa communication au Gouvernement.

Art. 7. Lorsqu'une demande d'audition a été introduite conformément aux exigences de l'article 188/1 du CoBAT et du présent arrêté mais que le Collège d'urbanisme n'a pas procédé à l'audition dans le délai visé à l'article 188/2 du CoBAT, le Gouvernement invite les parties en vue de leur audition en se conformant au prescrit de l'article 5.